

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 48 - 2026 du 24 sept. 2026

**Portant répartition dérogatoire du reversement du FPIC entre la
communauté de communes des îles Marquises et ses communes
membres**

Le 24/09/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/09/2026 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni En visioconférence à 14:00, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Monique VAATETE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Alain AH LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (6): Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAIINE, Hana MARURAI

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce fonds permet de reverser une partie des ressources des collectivités les plus favorisées aux collectivités moins favorisées.

Les ensembles intercommunaux de la Polynésie française ne contribuent pas à ce fonds. Ils en sont uniquement bénéficiaires.

Pour l'exercice 2026, le Haut-Commissariat a notifié à la CODIM la répartition de droit commune du reversement au titre du FPIC entre la CODIM et ses communes membres. Le conseil communautaire peut toutefois choisir une autre répartition dans un délai de deux mois suivant cette notification.

Commune	Montant de droit commun (F CFP)	Montant dérogatoire (F CFP)
CODIM	544 749	
FATU HIVA	840 692	
HIVA OA	308 234	
NUKU HIVA	296 420	
TAHUATA	938 305	
UA HUKA	866 348	
UA POU	421 360	
TOTAL	4 216 110	

En accord avec les communes membres, il est proposé d'attribuer à la CODIM la totalité du FPIC 2026.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** le courrier du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française n°HC/149933/DIE/BFC du 18 août 2026, enregistré à l'arrivée le 20 août 2026 sous le numéro 1258, notifiant à la CODIM et à ses communes membres le montant du reversement FPIC attribué au titre de l'exercice 2026 à l'ensemble intercommunale, ainsi que la répartition de droit commun de ce reversement ;

Considérant que l'article R.2336-10, III, 3° du CGCT permet au conseil communautaire de procéder à une répartition dite "libre" du reversement du FPIC entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, selon les critères qu'il détermine, librement, aucune règle particulière n'étant prescrite par les textes ;

Considérant que cette répartition libre doit être arrêtée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'attribution par le Haut-Commissaire de la République, soit à l'unanimité par le conseil communautaire, soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimé avec approbation, dans les mêmes conditions, des conseils municipaux de chacune des communes membres ;

Considérant l'accord exprimé par les membres du bureau exécutif en date du 27/08/2026 pour affecter la totalité du reversement du FPIC au titre de l'exercice 2026 à Communauté de communes des Îles Marquises ;

Considérant l'intérêt de mutualiser ce reversement au niveau de la CODIM afin de renforcer sa capacité à financer les compétences et projets d'intérêt communautaire ;

Considérant qu' un tel accord permet de retenir la voie de la délibération à l'unanimité du conseil communautaire, qui dispense de recueillir l'approbation individuelle des conseils municipaux des communes membres, sous réserve que l'unanimité soit effectivement constatée lors du vote de la présente délibération ;

Considérant qu' en application de l'article R.2336-10, III bis du CGCT, issu du décret n°2025-438 du 20 mai 2025, la présente délibération de répartition dérogatoire produira ses effets tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée, sous réserve des cas de cessation de plein droit par ce même article (modification du périmètre de l'EPCI, délibération contraire du conseil communautaire ou d'un conseil municipal dans le délai de deux mois suivant la notification du FPIC de l'exercice concerné) ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la répartition dérogatoire du reversement du FPIC entre la communauté de communes des îles Marquises et ses communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. DÉCIDE de procéder, au titre de l'exercice 2026 et par dérogation à la répartition de droit commun, à une répartition dite "libre" du reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Article 2. DÉCIDE d'affecter la totalité du montant de reversement FPIC 2026 de l'ensemble intercommunal, soit 4 216 110 F CFP, à la Communauté de communes des Îles Marquises, selon la répartition ci-dessous :

Commune	Montant de droit commun (F CFP)	Montant dérogatoire (F CFP)
CODIM	544 749	4 216 110
FATU HIVA	840 692	0
HIVA OA	308 234	0
NUKU HIVA	296 420	0
TAHUATA	938 305	0
UA HUKA	866 348	0
UA POU	421 360	0
TOTAL	4 216 110	4 216 110

Article 3. DIT que cette répartition dérogatoire produira ses effets pour l'exercice 2026 et pour les exercices suivants, tant qu'elle n'aura pas été reportée ou modifiée dans les conditions prévues à l'article R.2336-10, III bis du CGCT.

Article 4. AUTORISE la présidente de la communauté de communes des Îles Marquises à signer tout document lié à la répartition dérogatoire du FPIC.

Article 5. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

